

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Dossier n° E18000075 / 14

1) Déclaration de projet

Projet de création d'un mémorial britannique
emportant la mise en compatibilité du PLU
communal

2) Deux permis d'aménager

Commune de Ver-sur-Mer (Calvados)

Du 2 janvier au 2 février 2019

RAPPORT

CONCLUSIONS ET AVIS

Concernant la déclaration de projet

CONCLUSIONS ET AVIS

Concernant la mise en compatibilité du PLU

CONCLUSIONS ET AVIS

Concernant les deux permis d'aménager

DOCUMENTS ANNEXES

Commissaire enquêteur
Jean-Pierre DENEUX

4 mars 2019

Rappel de l'objet et du déroulement de l'enquête

L'enquête publique unique avait pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations sur le projet de création d'un mémorial ayant pour objet de commémorer le sacrifice de plus de 22 500 hommes et femmes de diverses nationalités, sous commandement britannique, tombés lors du débarquement du 6 juin 1944 et de la Bataille de Normandie, y compris les victimes françaises civiles et militaires.

Le projet est soutenu par le *Normandy Memorial Trust*, fondation britannique qui a pour objet de protéger la mémoire liée au débarquement des alliés lors de la seconde guerre mondiale.

En raison du caractère d'intérêt général présumé du projet, la commune de Ver-sur-Mer a choisi de s'engager dans une procédure de déclaration de projet. Le projet tel qu'il est présenté nécessitera une évolution du PLU actuel de la commune. La déclaration de projet aura pour effet d'entraîner la mise en compatibilité du PLU communal. Cette mise en compatibilité aura les effets d'une révision, à condition que les changements apportés au document d'urbanisme ne portent que sur ce qui est strictement nécessaire au projet.

Par ailleurs, le projet proprement dit fait l'objet de deux demandes de permis d'aménager¹, accompagnées d'une étude d'impact, donc soumis également à enquête publique.

L'enquête publique unique regroupe donc trois enquêtes portant sur :

- la déclaration de projet (**objet du présent fascicule**),
- la mise en compatibilité du PLU,
- l'impact du projet au travers des deux permis d'aménager.

Au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur a tenu trois permanences à la mairie de Ver-sur-Mer :

- première permanence : lundi 7 janvier 2019, de 09h15 à 12h15,
- deuxième permanence : mercredi 16 janvier 2019, de 16h00 à 19h00,
- troisième permanence : samedi 2 février 2019, de 09h00 à 12h00.

L'enquête publique a été l'occasion d'une mobilisation déterminée des opposants au projet. A contrario, un assez grand nombre de personnes s'est déclaré favorable au projet en raison de la reconnaissance qui est due à ceux qui se sont sacrifiés pour libérer la France et l'Europe de la barbarie nazie et aussi en raison de la notoriété et du dynamisme qu'une telle implantation pourrait apporter à leur commune. La fréquentation aux permanences a été importante et les échanges sont restés courtois.

Au total, 225 personnes se sont exprimées. Ce chiffre pourrait toutefois être un peu surestimé du fait que de nombreuses observations ont été déposées anonymement

¹ La nécessité de présenter deux permis d'aménager résulte du fait que l'emprise totale du projet (est et ouest) est traversée par une voie communale (voie Maine). Or, un même espace à aménager ne peut être séparé par le domaine public.

(46) ou que certains noms étaient non ou mal lisibles (6). Dans ces conditions, il n'est pas possible de savoir si la même personne a déposé plusieurs fois.

Concernant les trois permanences, le commissaire enquêteur a reçu 45 personnes. Toutefois, quelques personnes ont été présentes à deux, voire trois, permanences. La fréquentation a donc été importante.

77 observations ont été notées sur les registres papier (4 cahiers) et le commissaire enquêteur a reçu 15 courriers et documents annexés aux registres papier. 125 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé dont 5 ont fait l'objet d'un document associé. Le registre dématérialisé a été visité 1 219 fois et les documents du dossier ont fait l'objet de 2 299 téléchargements.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse du déroulement de la dite enquête qu'il a remis aux maîtres d'ouvrage (commune pour la DP et le PLU, NMT pour le projet proprement dit) le 6 février 2019.

Les maîtres d'ouvrage ont remis leur mémoire en réponse au commissaire enquêteur le 21 février 2019.

Discussion

L'article L126-1 du Code de l'environnement impose deux conditions simultanées pour que la procédure de déclaration de projet puisse être mise en œuvre :

- le projet doit être une opération susceptible d'affecter l'environnement ;
- le projet doit être une opération publique (travaux, aménagements, ouvrages) et donc revêtir un caractère d'intérêt général.

Concernant la première condition, le projet fait réglementairement l'objet d'une étude d'impact / évaluation environnementale obligatoire. Sa caractéristique « susceptible d'affecter l'environnement » est donc avérée. Toutefois, dans un souci de clarté, la discussion concernant les impacts du projet sur l'environnement sera traitée dans le fascicule « CONCLUSIONS ET AVIS concernant les deux permis d'aménager ».

Concernant la seconde condition, bien que le maître d'ouvrage du projet soit une institution privée (NMT), l'objet même du mémorial est entièrement tourné vers le public. Concrètement, il s'agira de pouvoir l'accueillir, avec un objectif double. D'une part, le mémorial assurera une information sur des événements importants de l'histoire mondiale qui se sont déroulés sur notre sol afin d'élever le niveau de culture et de prise de conscience des visiteurs. D'autre part, il permettra le recueillement et l'hommage dus aux personnes qui se sont sacrifiées pour libérer l'humanité de la tyrannie nazie ; dans le cas présent, il s'agit de plus de 22 000 hommes et femmes de plusieurs nationalités sous commandement britannique, débarqués sur les plages normandes à l'aube du 6 juin 1944 et ayant participé à la Bataille de Normandie.

L'intérêt général est une notion très souvent évoquée mais qui ne fait pas l'objet d'une définition précise dans le droit français. Elle est donc sujette à interprétation et à évolution dans le temps, en fonction des évolutions sociétales.

Deux conceptions de l'intérêt général existent. La première, qu'on peut qualifier d'utilitariste, repose sur le principe que l'intérêt général découlerait automatiquement de la somme des intérêts particuliers. Cette approche repose sur la croyance qu'une « main invisible » transformera les travers individuels en vertus collectives. L'État y a peu de place.

La seconde, qu'on peut qualifier de volontariste, considère que l'intérêt propre de la collectivité, c'est-à-dire en ce sens la Nation, dépasse celui de ses membres. Dans ce cas, le rôle de l'État est prépondérant et il lui incombe la mission de poursuivre des fins qui s'imposent à l'ensemble des individus, par-delà leurs intérêts particuliers. C'est cette seconde conception qui prévaut traditionnellement en France et qui sera retenue ici.

Pour satisfaire les besoins de la population, identifiés par les pouvoirs publics, le champ de l'intérêt général englobe traditionnellement de nombreuses notions : service public, domaine public, etc. Mais les évolutions sociétales conduisent à reconnaître régulièrement de nouveaux intérêts publics : organisation des loisirs, activités culturelles, spectacles, sport, etc.

L'intérêt général fait donc l'objet d'une conception extensive que la juridiction administrative a validé à maintes reprises.

Dans ces conditions, il est logique de considérer que le tourisme de mémoire s'intègre au champ de l'intérêt général. Il véhicule des valeurs symboliques nécessaires à la construction de la mémoire collective des peuples. Le mémorial contribuera à mettre en valeur le patrimoine local et culturel. Il renforcera l'offre de tourisme de mémoire, élément très important de l'économie régionale. Il sera un élément important de l'aménagement du territoire, en accord avec les orientations du SCOT du Bessin.

En conclusion de ce qui précède, le commissaire enquêteur, considérant que le projet de mémorial britannique de Ver-sur-Mer entre dans le champ de l'intérêt général, formule l'avis suivant.

Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur donne un avis favorable à la procédure de déclaration de projet adoptée par la commune de Ver-sur-Mer concernant le projet de mémorial britannique (*The British Normandy Memorial*), soutenu par le *Normandy Memorial Trust*, et qu'elle souhaite accueillir sur le territoire communal.

Fait à Ver-sur-Mer, le 4 mars 2019
Le commissaire enquêteur,

Jean-Pierre DENEUX